

CONSEIL SYNDICAL DU 23 DECEMBRE 2025

2025-032 : MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION 2023-016- POURSUITE DE LA REVISION GENERALE DU SCOT SUR LE PERIMETRE DU PETR DU PAYS D'ARLES, SANS TENIR LIEU DE PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL

24 Elus membres du conseil syndical Convocation conforme à l'article L. 2121-17 du CGCT				Suffrages exprimés
Titulaires Présents	Suppléants Présents	Procurations	Absents	
5	0	2	19	7

Présents

ACCM : Monsieur Jacques AUFRERE, Madame Catherine BALGUERIE-RAULET,

CCVBA : Monsieur Jean MANGION,

TPA : Monsieur Michel PECOUT, Monsieur Serge PORTAL,

Absents excusés

ACCM : Monsieur Julien BESANCON, Monsieur Fabien BOUILLARD, Madame Séverine DELLNEGRA, Madame Françoise FAVIER, Monsieur Jean-Michel JALABERT ; Monsieur Lucien LIMOUSIN, Madame Laurie PONS, Monsieur Patrick de CAROLIS, Monsieur Pierre RAVIOL ;

CCVBA : Monsieur Hervé CHERUBINI, Madame Pascale LICARI, Madame Anne PONIATOWSKI, Madame Aline PELISSIER ;

TPA : Madame Corinne CHABAUD, Monsieur Yves PICARDA, Monsieur Jean-Christophe DAUDET, Monsieur Michel GAVANON, Monsieur Pierre-Hubert MARTIN, Monsieur Jean-Marc MARTIN-TESSERE ;

Procurations: Monsieur pierre RAVIOL à Madame Catherine BALGUERIE-RAULET ; Madame Corinne CHABAUD à Monsieur Michel PECOUT ;

Secrétaire de séance : Monsieur Jacques AUFFRERE

— 1 —

Rapporteur : Madame Catherine BALGUERIE-RAULET

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L101.2, L 103-2, L.103-3, L et R141-1 et suivants,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L229-26, R229-51 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2005 portant reconnaissance du périmètre de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Arles

Vu les délibérations du comité syndical du Pays d'Arles n°2006-023 en date du 13 juin 2006 portant décision d'élaborer un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et n°2006-031 du 12 décembre 2006 sur la définition des modalités de la concertation, n°2012-005 du 2 mars 2012 et n°2015-027 du 25 septembre 2015 portant sur les modalités de la concertation,

Vu l'arrêté de la Préfecture des Bouches-du-Rhône du 12 décembre 2011 portant représentation et substitution de la Communauté de communes Vallée des Baux Alpilles à ses communes membres au sein du Syndicat mixte du Pays d'Arles pour la compétence SCOT,

Vu l'arrêté de la Préfecture de Région portant création au 2 août 2005 du Syndicat mixte du Pays d'Arles,

Vu l'arrêté de la Préfecture de région portant transformation au 5 septembre 2017 du Syndicat mixte du Pays d'Arles en pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles

Vu la délibération du Conseil syndical n°2019.011 du 26 avril 2019 approuvant le SCOT du Pays d'Arles à la suite de la lettre d'observation du Préfet des Bouches-du-Rhône, et de Région Provence Alpes Côte d'Azur le 19 juin 2018 ;

Vu la délibération du Conseil syndical n°2015.041 du 27 novembre 2015 portant validation du PCAET ;

Vu la délibération du Conseil syndical n° 2021-011 du 13 avril 2021 du comité syndical du PETR du Pays d'Arles approuvant le transfert de la compétence « élaboration du Plan climat-air-Energie territorial » ;

Vu la délibération du Conseil syndical n°2021-012 relative à l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial à l'échelle du Pays d'Arles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-02 du 27 mars 2023 portant modification des statuts du PETR du Pays d'Arles, à la suite du transfert de la compétence « Elaboration du Plan Climat-Air-Energie Territorial » (PCAET) des EPCI-FP du Pays d'Arles au PETR ;

Vu la délibération du Conseil syndical n°2023-016 du 20 juin 2023 prescrivant la révision générale du SCOT du Pays d'Arles en vue de tenir lieu aussi de PCAET et contenant la définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation ;

Vu l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCOT ;

Vu le décret n°2007-21 approuvant la Directive Paysagère Alpilles le 4 janvier 2007

L'article L. 229-26 du Code de l'environnement impose aux EPCI de plus de 20'000 habitants d'adopter un Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET). Il ouvre la possibilité de déléguer cette compétence à l'établissement public chargé de la réalisation du schéma de cohérence territoriale (SCOT).

L'article L. 141-16 du code de l'urbanisme offre la possibilité à la structure porteuse de SCOT d'adoindre ce PCAET au SCOT qui constitue alors un SCOT valant PCAET. La délibération du Conseil syndical 2023-016 en date du 20 juin 2023 a approuvé la prescription de la révision générale du SCOT du Pays d'Arles en vue de tenir lieu aussi de PCAET.

Aujourd'hui, la différence de rythme d'avancement entre la partie relative au SCOT et à son volet relatif au PCAET mène à envisager la séparation de ce volet PCAET. La réalisation d'un PCAET indépendant permettra une adoption plus rapide. L'objectif est d'avoir un PCAET valide dans les plus brefs délais afin de répondre aux enjeux majeurs du territoire concernant notamment la maîtrise des consommations énergétiques, la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'utilisation des énergies fossiles, la préservation de la qualité de l'air, le stockage carbone, la production d'énergies renouvelables et l'adaptation au réchauffement climatique.

La rédaction du diagnostic est en cours de finalisation, la stratégie territoriale et le plan d'actions sont en première phase de réflexion et de rédaction. La mise en œuvre de la procédure nous permet d'envisager à ce jour une adoption du PCAET au cours du premier semestre 2027. Le dossier de révision générale du SCOT n'en est pas à ce niveau d'avancement, la date prévisionnelle de sortie est fixée pour l'année 2030.

Dans ce cadre, il est proposé de scinder la poursuite des procédures de PCAET et de SCOT sur le périmètre du PETR du Pays d'Arles.

Afin d'acter cette démarche, la délibération 2023-016 en date du 20 juin 2023 doit être modifiée pour extraire les mentions visant à l'intégration du volet PAECT dans la révision du SCOT.

Le SCOT est donc révisé en tant que SCOT et non en tant que SCOT tenant lieu de PCAET.

L'élaboration du PCAET et la révision du SCOT du Pays d'Arles seront ainsi poursuivis de manière distincte.

La révision générale du SCOT n'intègrera donc pas les spécificités du volet PCAET visées par les articles L141-16 à L141-18 du code de l'urbanisme, et notamment le plan d'actions qui lui est obligatoirement rattaché à ce titre.

Pour autant, cette révision générale du SCOT à poursuivre, sans tenir lieu de PCAET, intègrera bien notamment un volet général, relatif à la transition écologique et énergétique, dans le cadre notamment des articles L141-1 à L141-15 du code de l'urbanisme relatifs au contenu modernisé des SCOT issus de l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020.

Enfin, le volet PCAET pourra éventuellement être rattaché ultérieurement au SCOT, à la suite de l'adoption du PCAET autonome.

Ainsi, mes chers collègues il vous est demandé de :

1. **APPROUVER** la modification de la délibération du conseil syndical n° 2023-016 en date du 20 juin 2023 en supprimant de la décision de prescription de la révision générale du SCOT du Pays d'Arles, la mention selon laquelle elle est mise en œuvre « en vue de tenir lieu aussi de PCAET » ;
2. **APPROUVER** la poursuite de la révision générale du SCOT du Pays d'Arles en vigueur prescrite sur l'ensemble de son périmètre actuel, sans tenir lieu de PCAET, selon les objectifs et modalités de concertation définis par délibération du conseil syndical n° 2023-016 du 20 juin 2023 ;
3. **DIRE** que conformément aux dispositions des articles R.143-14 et R.143-15 du code de l'urbanisme la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information suivantes :
 - a. Affichage de la délibération pendant un mois au siège du PETR du Pays d'Arles, aux sièges des EPCI membres et dans les Mairies des communes composant les 3 EPCI membres ;
 - b. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département des Bouches-du-Rhône ;
 - c. Publication sur le site internet du PETR du Pays d'Arles ;
4. **DIRE** que la présente délibération sera notifiée aux organismes et structures mentionnés aux articles L.132-7 et L.132-8, à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime du code de l'urbanisme ;
5. **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document relatif à la présente affaire.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.



Le Président